

**14 novembre 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1er décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public**

Cet arrêté a été abrogé par l'AGW du 3 mai 2007.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1<sup>er</sup> juin 2001;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le 18 juillet 2001;

Vu l'avis 32.286/4 du Conseil d'Etat, donné le 24 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le Gouvernement wallon a institué un Ministre de la Mobilité et que la mobilité constitue dans le cadre du développement durable un besoin social tel qu'elle mérite d'être régie par un texte réglementaire autonome;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « des acquisitions et des études énumérées ci-après » sont remplacés par les mots « des acquisitions énumérées ci-après »;

2<sup>o</sup> l'alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, est abrogé;

3<sup>o</sup> le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant: « Le montant des investissements est égal ou supérieur au montant pour lequel, en matière de marchés publics, le cahier général des charges s'applique. »

**Art. 2.**

L'article 7, alinéa 3, du même arrêté, est abrogé.

**Art. 3.**

L'article 8, 3<sup>o</sup>, du même arrêté est abrogé.

**Art. 4.**

A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1<sup>o</sup> à l'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, les mots « et 7<sup>o</sup> » sont supprimés;

2° l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: « Le montant de la subvention est arrondi à la dizaine d'euros inférieure. »

**Art. 5.**

A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « et 7° » sont supprimés.

**Art. 6.**

Le deuxième alinéa de l'article 15 du même arrêté est abrogé.

**Art. 7.**

Le deuxième alinéa de l'article 16 du même arrêté est abrogé.

**Art. 8.**

Les études de mobilité inscrites dans un programme triennal approuvé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, telles qu'elles étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 9.**

L'article 4, 2°, du présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 10.**

Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 novembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL